

N° 5921

Session ordinaire 2007-2008

Projet de loi ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service

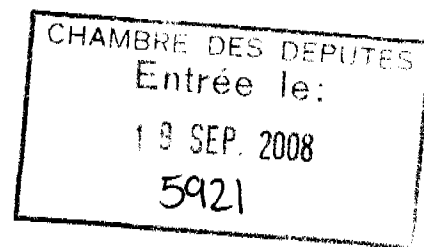
Dépôt (Monsieur François Biltgen, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche): 19.09.2008

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 septembre 2008

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le Secrétaire général adjoint,



Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

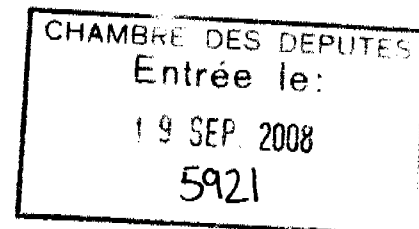
Article unique : Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service.

Palais de Luxembourg, le 5 septembre 2008
(s. HENRI)

s. François Biltgen
Le Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 15 septembre 2008

François Biltgen
Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Projet de loi

- 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b. de la prestation temporaire de service
- 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur
- 3) abrogeant la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

Exposé des motifs

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elle vise à consolider quinze directives parmi lesquelles douze directives sectorielles couvrant les professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte et trois directives qui ont mis en place un système général de reconnaissance des qualifications professionnelles couvrant la plupart des autres professions réglementées.

En effet, dès l'origine, la Communauté s'est efforcée de donner un contenu concret au principe de la libre circulation des personnes, ce qui implique le droit pour les ressortissants des pays de la Communauté d'accéder à une activité professionnelle dans les Etats membres. Il est apparu nécessaire de coordonner entre les Etats membres les conditions d'accès aux divers emplois, en particulier en ce qui concerne l'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles.

Dans la perspective du marché unique, un système de reconnaissance des diplômes a été progressivement mis en place, selon deux approches : la première sectorielle par profession, la seconde horizontale et générale tendant à une reconnaissance mutuelle des diplômes exigés pour l'accès à une profession.

Pour ce qui est de la reconnaissance sectorielle des diplômes, la reconnaissance est automatique pour les professions dont la formation a été harmonisée par le droit communautaire : dans ce cas, tout citoyen de l'Union européenne ayant acquis dans un Etat membre l'expérience ou la formation professionnelle a le droit d'exercer librement sans que l'Etat membre d'accueil ait un droit d'appréciation. Les systèmes communautaires instaurant un tel mécanisme de reconnaissance automatique des diplômes concernent les activités artisanales, industrielles ou commerciales, le transport routier et fluvial, les professions de santé, les architectes et les avocats.

Les autres professions réglementées sont régies par un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes, mis en place par l'adoption de deux directives, 89/48 et 92/51.

La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, tout en maintenant les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, crée un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive.

La directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

La directive donne les définitions suivantes :

- profession réglementée : activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.
- qualifications professionnelles : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence, et/ou une expérience professionnelle.

La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux. La profession que veut exercer le demandeur dans l'Etat membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

La directive distingue cinq niveaux de qualifications professionnelles, à savoir :

- l'attestation de compétence correspondant à une formation générale de l'enseignement primaire ou secondaire ;
- le certificat qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel ;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire, d'une durée minimale d'un an, ou à une formation de niveau professionnel comparable ;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans qui n'excède pas quatre ans ;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée minimale de quatre ans.

La directive établit une différence entre la prestation temporaire de service et l'établissement dans un nouvel Etat membre.

Dans le cas de la prestation temporaire de service, le professionnel établi dans un autre Etat membre dans lequel cette profession n'est pas réglementée devra prouver une expérience de deux ans acquise au cours des dix dernières années s'il souhaite offrir sa prestation dans un Etat membre où la même profession est réglementée. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la

prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité. Le prestataire de service sera soumis aux mêmes dispositions disciplinaires que les professionnels de l'Etat membre d'accueil et les Etats pourront exiger que les professionnels qui se déplacent d'un Etat membre à l'autre en informent préalablement l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Ces prestataires de service sont néanmoins dispensés de certaines exigences imposées aux professionnels établis dans l'Etat membre d'accueil. En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil et ce dans le cadre des professions réglementées qui ont des implications en matière de santé et de sécurité publiques, l'Etat membre d'accueil offrira au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes.

Dans le cas d'un établissement dans un Etat membre, si un professionnel d'un autre Etat membre souhaite créer un établissement où l'accès à l'activité est réglementé, le professionnel devra prouver, soit qu'il a un niveau de qualification professionnel comparable ou immédiatement inférieur, soit qu'il a acquis une certaine expérience professionnelle dans l'activité concernée. Le demandeur qui a exercé à plein temps la profession réglementée pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, peut également avoir accès à cette profession, à condition qu'il détienne une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation. L'accès à une profession réglementée est accordé par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans les mêmes conditions que pour les nationaux. L'Etat membre d'accueil peut néanmoins exiger du demandeur certaines mesures compensatoires lorsque

- la durée de sa formation est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil,
- la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil.

Les bénéficiaires de cette reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession dans l'Etat membre d'accueil.

* * *

Le présent projet de loi vise la transposition de la directive à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles notamment dans le domaine des professions de la santé.

Il convient d'abord de noter que tous les aspects de consolidation de directives antérieures ne nécessitent pas de nouvelle transposition dans la mesure où le régime existant en tant quel n'est pas modifié.

En revanche, pour ce qui est des adaptations et modifications contenues dans la directive, le Luxembourg a choisi de procéder par la voie de deux lois de transposition, l'une portant sur les aspects généraux de la directive et l'autre portant sur les modifications sectorielles.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux avocats en particulier, une troisième loi consacrera la reconnaissance du titre d'avocat, tandis que les directives spécifiques relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats (directives 98/5/CE et 77/24/CEE) restent applicables.

1. Les aspects généraux de la Directive

La loi portant transposition des aspects généraux de la Directive portera sur la prestation de service, le régime général et les mesures de compensation.

Cette loi portera plus particulièrement sur le titre II « Libre prestation de services » de la Directive 2005/36/CE, qui est à transposer complètement pour les professions jusque-là couvertes par les directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 1999/42/CE.

Il en est de même pour le titre III « Liberté d'établissement », et plus particulièrement le chapitre I « Régime général de reconnaissance des titres de formation ».

Cette loi définit également la liste des professions qui peuvent, de par leur nature, donner lieu à une prestation de service, et qui ont, peut-être, un impact sur la santé et sur la sécurité publiques.

La transposition de l'article 11 qui règle la question des niveaux de formation devra se faire en phase avec la mise en œuvre du cadre national de certifications, qui lui devra être conforme aux normes établies par le cadre européen de certifications basé sur une recommandation au sens de l'article 149 du traité.

Pour ce qui est des mesures compensatoires, la transposition de la directive influe sur le code du travail en ce sens qu'à l'heure actuelle la législation en vigueur en la matière ne connaît pas la notion de « stage ».

Finalement, la directive 2005/36/CE modifie la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur (registre des titres) dans la mesure où le port du titre professionnel (article 52) ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation (article 54). Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause ; le titre de formation est le titre délivré par l'Etat membre d'origine. Cette disposition est à transposer au titre du régime général. Il en est de même pour l'article 53 (connaissances linguistiques) qui codifie une règle jurisprudentielle concernant les connaissances de langue. Ainsi, lorsque la connaissance d'une langue nationale est nécessaire pour pouvoir exercer une profession, les autorités peuvent exiger des connaissances dans cette langue sur base du principe de la proportionnalité. Par ailleurs, le principe reste que l'examen des connaissances linguistiques ne doit pas faire partie de la procédure d'examen des qualifications.

2. Les modifications sectorielles nécessitées par la Directive

Une deuxième loi de transposition portera sur les modifications sectorielles visées au titre III, chapitre III. Il s'agit entre autres des spécificités de l'ancienne directive « médecins »,

« praticiens de l'art dentaire », « vétérinaires », « sage femme » et « pharmacien », formations qui concernent le ministère de la Santé.

3. Les dispositions de la Directive touchant aux avocats

En ce qui concerne les dispositions relatives aux avocats de la Directive 2005/36/CE, le gouvernement a déposé, en date du 24 juillet 2007, un projet de loi, intitulé « *Projet de loi transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:*

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;

2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;

4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.»

Ce projet de loi vise notamment à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la mesure où la profession d'avocat est concernée.

Texte de la loi

Art.1. La présente loi règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement.

Titre Ier.- Définitions et champ d'application

Art.2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° directive : La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 2° Etat membre : Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 3° ressortissant : ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissant d'un pays tiers ayant satisfait, soit aux exigences de la directive 2003/109/CE ou de la directive 2004/38/CE ;
- 4° qualifications professionnelles : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 3 point 1.a), point 1.b) et point 1.c) de la directive et/ou une expérience professionnelle reconnue ;
- 5° expérience professionnelle : l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre ;
- 6° titre de formation : les diplômes, certificats, et autres titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne ;
- 7° autorité compétente : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions dans la présente loi ;
- 8° autorités compétentes luxembourgeoises : le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale et de la formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, le ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- 9° profession réglementée : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ;
- 10° formation réglementée : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une expérience pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre ;
- 11° différence substantielle : matières substantiellement différentes des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg ;

- 12° demandeur : ressortissant d'un Etat membre ;
- 13° épreuve d'aptitude : un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué au Luxembourg selon les modalités déterminées par la présente loi ;
- 14° stage d'adaptation : l'exercice de l'activité réglementée qui est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire ;
- 15° service : prestations fournies contre rémunération ;
- 16° prestataire de service: personne qui effectue temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit,
- a) travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg
 - b) a été engagée dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 17° travailleur indépendant : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut ;
- 18° travailleurs indépendants détachés :
- a) les personnes visées sous le point 19° du présent article, qui exercent temporairement ou partiellement une ou plusieurs activités indépendantes au Grand-Duché de Luxembourg sans y résider de manière permanente et qui travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg,
 - b) les personnes venant de l'étranger qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg dans le but d'y exercer temporairement une activité professionnelle indépendante ou de s'y installer temporairement comme indépendant
- 19° dirigeant d'entreprise : toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :
- a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale ;
 - b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté ;
 - c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

Art.3. (1) La présente loi s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée au Grand - Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

(2) Sont considérées comme professions réglementées les professions réglementées de la liste suivante:

- professions réglementées du domaine de la santé

Aide-soignant
Ergothérapeute
Infirmier (responsable de soins généraux)
Sage-femme
Infirmier en pédiatrie
Infirmier psychiatrique
Infirmier en anesthésie et réanimation

Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)
Orthophoniste
Infirmier gradué
Diététicien
Laborantin
Masseur-kinésithérapeute
Orthoptiste
Pédagogue curatif
Rééducateur en psychomotricité
Assistant social
Assistant d'hygiène sociale
Assistant-senior
Masseur
Médecin
Médecin vétérinaire
Médecin-dentiste
Pharmacien

- professions réglementées juridiques et du secteur de la comptabilité

Conseil économique
Conseil en propriété industrielle
Expert-comptable
Comptable
Avocat
Réviseur d'entreprise

- professions réglementées du secteur du commerce

Commerçant
Agent de voyage
Agent immobilier
Promoteur immobilier
Administrateur de bien
Entrepreneur de jardinage
Paysagiste
Horticulteur
Floriste
Pépiniériste
Organisateur de formation professionnelle
Agent de travail intérimaire
Cafetier
Restaurateur
Hôtelier

- professions réglementées de l'enseignement

Maître de cours spéciaux
Maître d'enseignement technique
Professeur d'enseignement technique

Instituteur d'économie familiale
Instituteur d'enseignement primaire
Instituteur d'enseignement préscolaire
Instituteur d'enseignement logopédique
Professeur de lettres de l'enseignement secondaire
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire
Professeur docteur
Professeur d'éducation artistique
Professeur d'éducation musicale
Professeur d'éducation physique
Professeur d'éducation de doctrine chrétienne
Professeur de sciences économiques et sociales
Professeur ingénieur
Professeur architecte
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique
Professeur d'enseignement logopédique
Inspecteur d'enseignement primaire

- **professions réglementées du secteur social**

Educateur
Auxiliaire de vie

- **professions réglementées techniques**

Architecte
Architecte paysagiste
Architecte d'intérieur
Urbaniste et aménageur-urbaniste
Ingénieur conseil et indépendant
Géomètre officiel et géomètre
Ingénieurs indépendants d'autres branches
Conseil énergétique

- **professions réglementées du secteur des transports**

Capitaine
Gens de mer
Transporteur de voyageurs
Transporteur de marchandises
Transporteur aérien
Transporteur par voie navigable

- **professions réglementées du secteur artisanal**

Métiers secondaires
Métiers principaux
Les métiers du secteur de l'Horeca

Cette liste peut être modifiée et complétée par règlement grand-ducal.

(3) Cette loi ne s'applique pas aux sept professions dites sectorielles, à savoir les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces

professions telles que définies à l'article 5 ci-dessous se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente loi.

Art.4. (1) Lorsque les autorités compétentes luxembourgeoises subordonnent l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la présente loi établit les règles générales selon lesquelles, en application de la directive, elles reconnaissent, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

(2) La reconnaissance des qualifications professionnelles permet au bénéficiaire d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois suivant les règles établies par la présente loi.

(3) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

Titre II.- Régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et niveaux de qualification

Art.5. Le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

Art.6. Pour l'application de l'article 8 ci-dessous et aux fins de l'appréciation par l'autorité compétente des qualifications professionnelles du demandeur qui souhaite exercer les activités visées à l'article 3 de la présente loi, celles-ci sont regroupées selon les niveaux tels que définis à l'article 11 de la directive et tels que décrits ci-après.

1° attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes :

- a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;
- b) d'un examen spécifique sans formation préalable ;
- c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande ;

- d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales ;

2° certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires

- a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études ;
- b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études

3° diplôme sanctionnant :

- a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires
- b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive ;

4° diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

5° diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Chapitre 2 - Formations assimilées

Art.7. Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 6 de la présente loi, y compris quant au niveau de formation visé, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une formation ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des

droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une formation ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg, aux fins de l'application de l'article 8 ci-dessous, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Chapitre 3 - Conditions de reconnaissance

Art.8. Sont censées satisfaire aux conditions de formation et/ou d'expérience professionnelle pour les formations énumérées à l'article 3 ci-dessus, les personnes, qui, à la date de l'introduction de la demande visant à permettre au demandeur d'exercer les activités visées par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

1° soit possèdent l'attestation de compétence ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer ;

2° soit démontrent avoir exercé à plein temps plein l'activité visée pendant deux au cours des dix années précédant l'introduction de la demande dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas ce type d'activité, à condition qu'elles détiennent une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation qui attestent de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

Les attestations de compétence ou les titres visés de formation visés au point 1° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus ;

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 2° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat ;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus ;
- c) attester de la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont pas exigés lorsque le demandeur dispose d'un diplôme ou d'un certificat qui sanctionne une formation réglementée et qui atteste de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

Chapitre 4 - Mesures de compensation

Art.9. (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du demandeur qu'il accomplisse avec fruit un stage d'adaptation pendant deux ans au maximum ou se soumette avec fruit à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :

1° lorsque la durée de la formation dont le demandeur fait état en vertu de l'article 6 ci-dessus est inférieure d'au moins un an à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg ;

3° lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine, au sens de l'article 4 paragraphe 2. de la directive, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise au Grand-Duché de Luxembourg et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur a fait état.

Avant de prendre cette décision et lorsque celle-ci se fonde sur une des différences substantielles visées au point 2° ou 3° du présent article, l'autorité compétente luxembourgeoise concernée vérifie si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle pertinente dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, tout ou en partie, ces différences substantielles.

La différence substantielle est constatée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg sur avis de commissions ad hoc nommées par arrêté ministériel et elle est notifiée au candidat.

(2) Le choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation appartient au candidat. Par dérogation à ce principe du libre choix, l'épreuve d'aptitude est requise pour l'exercice des professions dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national.

(3) L'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation sont organisés sur demande de l'autorité compétente par les établissements d'enseignement ou les milieux professionnels concernés.

Art.10. L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou d'exercices pratiques que le demandeur fait preuve d'une connaissance appropriée des matières en cause.

La composition du jury et les modalités d'organisation de l'épreuve sont déterminées par règlement ministériel.

Le demandeur peut se présenter à l'épreuve d'aptitude à trois reprises au plus.

Le demandeur n'est ni élève, ni étudiant. Il ne bénéficie d'aucune aide ou subvention étatiques.

Art.11. (1) Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et la maîtrise des actes et des techniques figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire.

Le stage d'adaptation se fait en milieu professionnel. Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le terrain de stage doit être agréé par l'autorité compétente ; il peut être aussi bien de statut public que privé.

(2) Au terme du stage d'adaptation, le demandeur doit remettre un rapport et le soutenir devant une commission dont l'autorité compétente arrête par la voie d'un règlement ministériel, les modalités et les procédures à suivre.

En cas de non-validation du stage d'adaptation, l'intéressé peut demander à l'autorité compétente un nouveau stage d'adaptation dans un des établissements organisateurs. La durée totale du stage d'adaptation ne peut excéder trois ans, renouvellement compris.

(3) Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur est placé sous la responsabilité d'un professionnel qualifié exerçant depuis au moins trois ans pendant les 5 années précédant la première prise en charge du demandeur.

Le demandeur n'a pas le droit d'exercer ni d'accomplir des actes professionnels sans la supervision du professionnel qualifié.

Art.12. Le demandeur est lié à l'entreprise par un contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, les demandeurs prétendant à l'exercice des professions visées à l'article 3 paragraphe (2) – professions réglementées de l'enseignement de la présente loi sont assimilés au statut de fonctionnaire-stagiaire pendant la durée du stage d'adaptation.

Art.13. (1) Le stage d'adaptation est régi par une convention de stage de formation conclue entre le demandeur, le représentant de l'entreprise formatrice et l'autorité compétente.

Le contrat de travail à durée déterminée et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

La convention de stage mentionne obligatoirement :

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat ;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

(2) Le contrat de travail et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(3) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art.14. Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément à l'article 15 paragraphe 2. de la directive concernant les plates – formes communes, l'autorité compétente luxembourgeoise renonce à l'application de mesures de compensation au titre du présent chapitre.

Chapitre 5 - Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Art.15. Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre État membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

Art.16. (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

1° soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

5° soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

(3) Le point 5° du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art.17. (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

1° soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

5° soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

6° soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

Art.18. (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

1° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

2° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

3° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

4° soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 3° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

Titre III.- Libre prestation de services

Art.19. Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession réglementée.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Art.20. (1) Sans préjudice des articles 23 et 24 de la présente loi la libre prestation de service ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles :

1° si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé «État membre d'établissement»), et

2° en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'État membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art.21. Conformément à l'article 20 paragraphe (1) de la présente loi, les prestataires de service établis dans un autre État membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

1° l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 29 paragraphe (1) de la présente loi, accompagnés, pour les professions qui ont des implications en matière de santé

ou de sécurité publiques visées à l'article 23 de la présente loi, d'une copie des documents visés à l'article 22 paragraphe (3) point 5° de la présente loi sont envoyés à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente luxembourgeoise et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet.

2° l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point 2° du présent article, de sa prestation de services.

Art.22. (1) Préalablement à la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise. Une telle déclaration préalable comprend les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

(2) La déclaration préalable est renouvelée une fois par an si le prestataire de service compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée.

(3) En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

1° une preuve de la nationalité du prestataire,

2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un État membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer,

3° une preuve des qualifications professionnelles,

4° pour les cas visés à l'article 5 paragraphe 1. point b) de la directive, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes,

5° en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'autorité compétente luxembourgeoise l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

Art.23. Outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente luxembourgeoise informe le prestataire du résultat du

contrôle. En l'absence de réaction de l'autorité compétente luxembourgeoise dans les délais fixés dans la phrase précédente, la prestation de services peut être effectuée.

Si la vérification révèle une différence substantielle, une mesure compensatoire est exigée.

Les professions tombant sous le champ d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui détermine également la nature et les modalités des mesures de compensation.

Art.24. Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent ces informations conformément à l'article 28 de la présente loi.

Art.25. Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes:

1° dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

2° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

3° toute organisation professionnelle ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

4° le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'État membre dans lequel il a été octroyé;

5° dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification ;

6° des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Titre IV.- Connaissances linguistiques et port du titre

Art.26. Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir la connaissance d'une des trois langues nationales du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession concernée.

Par dérogation, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées de l'enseignement, les demandeurs doivent avoir la connaissance du luxembourgeois, de l'allemand et du français.

Art.27. (1) Port du titre professionnel :

1° Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementée, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

2° Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3 paragraphe 2. de la directive, les ressortissants des États membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

(2) Port du titre de formation :

Le droit est reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'État membre d'origine, et de son abréviation, dans la langue de cet État. Ce titre est suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine peut être confondu avec un titre exigeant, au Grand-Duché, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'État membre d'origine dans une forme appropriée qu'elle indique.

Titre V.- Coopération administrative et Point de Contact

Chapitre 1^{er} - Coordinateur et point de contact

Art.28. (1) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un service de coordination chargé :

- de coordonner la transposition en droit national de la directive n° 2005/36 ainsi que des directives ultérieures visant à instaurer des systèmes de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles ;
- de promouvoir l'uniformité d'application des mesures prises dans le cadre de la reconnaissance des diplômes ;
- de représenter les autorités nationales auprès des organes de coordination de la Commission des Communautés européennes ;

Le service de coordination réunit régulièrement les représentants des autorités compétentes luxembourgeoises.

(2) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un point de contact chargé

- d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive ;
- d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la directive.

Chapitre 2 - Procédures

Art.29. (1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur, qui souhaite exercer les activités visées par à l'article 3 ci-dessus, doit être introduite selon les modalités suivantes :

1° la demande est introduite soit auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini à l'article 28 ci-dessus;

2° la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur ;

3° la demande comprend une copie de l'attestation de compétence et/ou du titre de formation sur lesquels le demandeur se réfère le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente ;

4° la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre a délivré un titre de formation tel que défini à l'article 2 point 6° ci – dessus comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu :

1° si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu ;

2° si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu ;

3° si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise pourra inviter le demandeur à fournir des informations et/ou des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et

son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour les cas visés à l'article 15 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est demandée.

Art.30. (1) L'autorité compétente luxembourgeoise, qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etat membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés au premier alinéa du présent article ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine. Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée une preuve de la capacité financière du demandeur et/ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

(4) Les documents visés à cet article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

Art.31. L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier au demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et, le cas échéant, l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.

Toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles est soumise à un droit de timbre dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Coopération administrative

Art.32. (1) L'autorité compétente luxembourgeoise collabore étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine lors de l'application de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations échangées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises échangent des informations avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente loi, dans le respect de « la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » et dans le respect de la « loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle ».

(3) A l'inverse, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes luxembourgeoises examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

Titre VI.- Dispositions modificatives et abrogatoires

Art.33. L'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

Art.2. (1) Pour être inscrits au registre des titres d'enseignement supérieur, les titres d'enseignement supérieur doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Le titre d'enseignement supérieur doit sanctionner un cycle d'études complet et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré

(2) Le titre d'enseignement supérieur est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (2) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(3) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation de temporaire de service, il est créé un registre de titres d'enseignement supérieur professionnels.

Le titre d'enseignement supérieur professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (1) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services

Les titres d'enseignement supérieur professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(4) L'inscription d'un titre d'enseignement supérieur et d'un titre d'enseignement supérieur professionnel à l'un des deux ou aux deux registres se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de ces commissions, ainsi que les dispositions ayant trait à la tenue des registres prévus aux paragraphes (1) et (3) sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'inscription des diplômes nationaux se fera d'office dans le registre afférent.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal sans dépasser 50€.

Art. 34. Est abrogée la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

Art.35. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de « Loi du xxxxxx ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation de temporaire de service »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Commentaire des articles

Art.1. sans commentaire

Art.2. Dans le cadre des définitions il convient de relever que la loi vise non seulement les ressortissants des Etats membres, mais s'applique également aux ressortissants des pays de l'EEE lorsque la directive aura été reprise par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Tel est également le cas pour les ressortissants suisses.

Par ailleurs, la loi s'applique aux citoyens de pays tiers qui satisfont aux exigences de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, soit aux exigences de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Art.3. Le cadre réglementaire pour ces professions est le suivant :

1° Les professions

- visées par la loi du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers
- précisées par règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet :
 - 1. d'abroger le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ; 2. déterminer les conditions de qualifications professionnelles requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ;
 - 2. d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ;
 - 3. de déterminer les nouvelles conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi modifiée de 28 décembre 1988
- précisées par règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal.

2° La profession visée par la loi du 25 juillet 2005 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel – modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

3° les professions visées par la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement primaire ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement post-primaire.

4° la profession visée par la loi du 28 avril 1992 portant modification des conditions d'admission à la formation des instituteurs et des conditions d'admission à la fonction d'instituteur

5° les professions visées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, chapitre 1, article 1^{er}, à l'exception de celles tombant sous le champ d'application des articles 31, 32, 33, 40, 41, 42, 43 de la directive ;

6° les professions visées par le règlement grand-ducal du 31 juillet 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

7° la profession visée par le règlement grand-ducal du 29 août 2005 portant organisation de la formation de l'auxiliaire de vie

Art.4. L'article traite des effets de la reconnaissance. A ce sujet, il s'applique tant aux dispositions sur l'établissement qu'aux prestations temporaires de service. Néanmoins, comme le montrent les articles suivants, les conditions d'accès peuvent être plus souples dans le cadre de la prestation de service. Les articles suivants nuanceront donc la notion de « dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art.5. L'article définit l'application subsidiaire du régime général.

Le système général s'applique à titre subsidiaire aux cas suivants :

- a. les professions artisanales qui ne bénéficient pas de la reconnaissance sur la base de l'expérience. Si l'expérience est acquise, le système automatique prime.
- b. les professions sectorielles dans le cas où le migrant ne possède pas l'expérience professionnelle exigée (en général trois ans sur les cinq dernières années) ;
- c. les architectes si la formation n'est pas conforme aux exigences de l'article 46 de la directive ;
- d. les spécialisations qui ne seraient pas listées dans les annexes de la directive ;
- e. les infirmiers dans le cas où une spécialisation en soins infirmiers a été faite sans la formation de base ;
- f. si les années de pratique (trois ans dans les 5 dernières années) ne sont pas réalisées, l'arrêt Hocsmann continuera à s'appliquer.

Art.6. L'article transpose l'article 11 de la directive qui règle la question des niveaux de formation. Les niveaux de qualification définis dans cet article constituent des concepts communautaires et sont établis uniquement aux fins du fonctionnement du régime général de reconnaissance des qualifications. Il y en a cinq, le niveau avec le plus faible diplôme se définissant comme celui qui ne correspond à aucun autre. A noter que la durée de stage que certains Etats membres exigent après l'obtention du diplôme (par exemple deux ans de pratique avant de pouvoir s'installer à son compte) ne fait pas partie de la durée de formation.

A noter également que le concept d'attestation du premier niveau est élargi, de manière à intégrer intégralement l'expérience professionnelle de trois années et le titre sanctionnant une formation générale de niveau de l'enseignement primaire ou secondaire.

Pour les formations luxembourgeoises, les niveaux de référence pourraient être les suivants :

Classification par qualifications professionnelles

Profession réglementée	Niveau
Aide-soignant	2°
Ergothérapeute	4°
Infirmier en pédiatrie	3°
Infirmier psychiatrique	3°
Infirmier en anesthésie et réanimation	3°
Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)	3° 18 mois après diplôme d'infirmier ou puériculteur
Infirmier hospitalier gradué	4°
Diététicien	4°
Laborantin	4°
Masseur-kinésithérapeute	4°
Orthophoniste	3°
Orthoptiste	4°
Pédagogue curatif	4°
Rééducateur en psychomotricité	4°
Assistant social	4°
Assistant d'hygiène sociale	4°
Assistant senior	
Masseur	3°
Avocat	5°
Réviseur d'entreprise	5°
Conseil économique	4°
Conseil en propriété industrielle	4°
Expert-comptable	4°
Comptable	4°
Professeur de lettres de l'enseignement secondaire	5°
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire	5°
Professeur docteur	5°
Professeur d'éducation artistique	5°
Professeur d'éducation musicale	5°
Professeur d'éducation physique	5°
Professeur d'éducation de doctrine chrétienne	5°
Professeur de sciences économiques et sociales	5°
Professeur ingénieur et architecte	5°
Professeur de sciences de l'enseignement	5°

secondaire technique	
Professeur d'enseignement logopédique	5°
Professeur d'enseignement technique	4°
Inspecteur d'enseignement primaire	5°
Instituteur d'économie familiale	4°
Instituteur d'enseignement primaire et préscolaire	4°
Instituteur d'enseignement logopédique	4°
Maître de cours spéciaux	3°
Maître d'enseignement technique	3°
<hr/>	
Educateur	2°
Auxiliaire de vie	2°
<hr/>	
Ingénieur conseil et indépendant	5°
Géomètre officiel et géomètre	5°
<hr/>	
Capitaine	/
Gens de mer	/
<hr/>	
Artisanat :	
Métiers principaux	3°
Métiers secondaires	2°

Classification par niveaux de qualifications professionnelles

Niveau 2°
Aide-soignant
Auxiliaire de vie
Educateur
Métiers secondaires
Artisanat : métiers secondaires

Niveau 3°
Infirmier en pédiatrie
Infirmier en psychiatrie
Infirmier en anesthésie et réanimation
Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)
Orthophoniste
Masseur
Maître de cours spéciaux
Maître d'enseignement technique
Artisanat : métiers principaux

Niveau 4°
Ergothérapeute
Infirmier hospitalier gradué
Diététicien
Laaborantin

Masseur-kinésithérapeute
Orthoptiste
Rééducateur en psychomotricité
Assistant social
Assistant d'hygiène sociale
Conseil économique
Conseil en propriété industrielle
Expert-comptable
Comptable
Comptable
Professeur d'enseignement technique
Instituteur d'économie familiale
Instituteur d'enseignement primaire et préscolaire
Instituteur d'enseignement logopédique
Educateur gradué

Niveau 5°

Avocat
Réviseur d'entreprise
Professeur de lettres de l'enseignement secondaire
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire
Professeur docteur
Professeur d'éducation artistique
Professeur d'éducation musicale
Professeur d'éducation physique
Professeur d'éducation de doctrine chrétienne
Professeur de sciences économiques et sociales
Professeur ingénieur et architecte
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique
Professeur d'enseignement logopédique
Inspecteur d'enseignement primaire
Ingénieur conseil et indépendant
Géomètre officiel et géomètre

Art.7. Cet article traite des formations assimilées. Il reprend la notion de formation assimilée déjà présente dans les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, tout en la précisant. Il est ainsi clarifié que cette notion couvre à la fois (1) les voies de formation dites « parallèles » à la voie de formation « ordinaire » et considérées comme équivalentes par l'Etat membre concerné et (2) les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droits acquis au niveau national. Il est par ailleurs précisé que l'assimilation vaut également pour la classification dans l'un des niveaux décrits à l'article 4, ce qui peut avoir un impact sur la passerelle vers le niveau immédiatement supérieur.

Art.8. L'article 8 transpose l'article 13 de la directive, article qui traite des conditions de reconnaissance.

Sont concernés d'une part, les cas où l'exercice de la profession est réglementé dans l'Etat membre d'origine. Il est fait référence au principe de non discrimination entre les nationaux

d'un Etat membre et les demandeurs qui sont en possession d'un diplôme permettant d'exercer la profession en cause délivré par un Etat membre. Le diplôme du migrant doit avoir été délivré par une autorité compétente d'un Etat membre et être d'un niveau au moins équivalent au niveau inférieur exigé par l'Etat membre d'accueil.

Lorsque, d'autre part, la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les migrants doivent, en règle générale, avoir exercé la profession pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre, à condition qu'ils détiennent un titre de formation préparant à l'exercice de la profession en cause.

Il est important de noter que les différences dans la durée de formation ne permettront pas de refuser la reconnaissance du diplôme si le migrant n'a pas d'expérience professionnelle dans son Etat membre d'origine. Le migrant qui a suivi une formation plus courte d'au moins un an à la formation requise dans l'Etat membre d'accueil aura droit à une reconnaissance de son diplôme.

Art.9. Les articles 9 à 13 transposent l'article 14 de la directive et règlent la question des mesures de compensation. Si les conditions de l'article 8 sont remplies, l'Etat membre d'accueil peut comparer la formation acquise à l'étranger avec ses propres exigences quant à la formation et exiger, le cas échéant, des mesures de compensation. Cette disposition maintient deux types de mesures de compensation, à savoir l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation à condition que la différence substantielle réside dans la durée ou dans le contenu des formations. Elle exclut la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'exiger une expérience professionnelle en cas de différence en termes de durée.

Art.10. sans commentaire

Art.11. sans commentaire

Art.12. Les articles 12 et 13 définissent le stage d'adaptation ainsi que le statut du stagiaire.

Art.13. sans commentaire

Art.14. Les plates-formes constituent une des grandes nouveautés de la directive. Elles permettent aux associations de définir au niveau européen une standardisation des exigences afin d'éviter aux Etats membres d'avoir à imposer des mesures de compensation. Les plates-formes ont aussi pour fonction de faciliter la mobilité des professionnels (facilitation du travail des autorités et sécurité juridique du professionnel quant à l'issue de sa demande).

En créant les plates-formes, la Commission a transmis l'essentiel du travail aux associations professionnelles. La création d'une plate-forme exige une présence associative au niveau européen (sous la forme de fédération par exemple) et un travail préparatif considérable.

Les plates-formes une fois adoptées font l'objet d'une directive européenne. Cependant, elles n'ont aucun lien avec la réglementation de l'exercice des professions.

Certaines professions ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt ; parmi elles figurent les géologues, les psychothérapeutes, les psychologues, les physiothérapeutes, les éducateurs sociaux, les podologues, les architectes paysagistes, les radiologues, les optométristes et les pharmaciens hospitaliers.

Art.15. La reconnaissance des qualifications professionnelles basée sur l'expérience professionnelle est réglée aux articles 15 – 18 (articles 16 à 20 de la directive). Le contenu correspond au contenu de la troisième directive générale, directive 99/42/CEE, qui remplaçait de nombreuses catégories d'activités professionnelles qui avaient été soumises à des dispositions transitoires dans les années 1960 dans l'attente de faire l'objet d'une directive sectorielle.

La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles basée sur l'expérience professionnelle préalable dans l'Etat membre d'origine, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités listées dans l'Annexe IV de la directive. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont la durée et la forme de l'expérience professionnelle (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur de référence. La formation préalable est également prise en considération et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

Art.16. Annexe IV, liste I

Expérience/années	A titre indépendant	A titre salarié	Formation préalable
Titre indépendant	5	-	-
	3	-	3
	4	-	2
	3	5	-
Titre salarié/cadre supérieur	5(sauf salons de coiffure)	-	3

Art.17. Annexe IV, liste II

Expérience/années	A titre indépendant	A titre salarié	Formation préalable
Titre indépendant	5	-	-
	3	-	3
	4	-	2
	3	5	5
Titre salarié/cadre supérieur	5	-	3
	6	-	2

Art.18. Annexe IV, liste III

Expérience/années	A titre indépendant	A titre salarié	Formation préalable
Titre indépendant	3	-	-
	2	-	Durée non spécifiée
	2	3	-
Titre salarié/cadre supérieur	3	-	Durée non spécifiée

Art.19. Il s'agit de distinguer entre « prestation et de service » et « établissement ». Lorsqu'il y a « prestation de service », les règles moins contraignantes du titre IV s'appliquent ; lorsqu'il y a « établissement », les règles plus strictes du titre II s'appliquent.

En vertu du droit européen, il y a « établissement » lorsque :

- le migrant dispose d'une infrastructure stable et permanente dans l'Etat membre d'accueil permettant l'exercice effectif de l'activité économique poursuivie. La question de savoir où se situe le siège social, ou si le prestataire est propriétaire, locataire ou utilisateur de cette infrastructure n'intervient pas dans cette définition.
- l'activité se déroule manifestement de manière essentielle dans l'Etat membre d'accueil.

Art.20. La directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles libéralise largement les prestations temporaires de service, notamment par la suppression de l'obligation d'obtenir une reconnaissance de diplôme dans le cadre d'une prestation de service. Cette réglementation a été développée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (voir notamment CJCE, arrêt Schnitzer du 11 décembre 2003, arrêt « Gebhard » du 30 novembre 1995).

D'une manière générale, il importe de souligner que la directive 2005/36/CE ne se rapporte qu'aux entraves résultant des qualifications professionnelles et ne traite pas d'autres conditions que les Etats membres pourraient vouloir imposer à une prestation de service, comme les règles en matière de publicité, de tarifs réglementés, etc.

L'article 5 paragraphe 1. de la directive prévoit le principe du droit à la libre prestation de service pour exercer la profession pour laquelle le prestataire est formé dans son Etat membre d'origine. Si la profession ou la formation ne sont pas réglementés dans l'Etat membre d'origine, il suffit d'avoir exercé la profession pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années dans l'Etat membre d'origine.

L'article 5 paragraphe 3. de la directive prévoit l'application des règles déontologiques et des usages en vigueur dans l'Etat d'accueil pour la profession en cause.

L'article 6 de la directive précise que l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du prestataire ni l'affiliation à un organisme professionnel (ordre professionnel, chambre), ni l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public.

Art.21. L'article transpose l'article 6 de la directive selon les dispositions duquel l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du prestataire ni affiliation à un organisme professionnel, ni l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public. L'Etat membre d'accueil peut cependant prévoir une inscription temporaire automatique ou une adhésion pro forma à de telles entités.

Cependant, l'objectif est clair. La déclaration implique un accès immédiat à la profession et l'inscription pro forma doit produire des effets en temps réel.

Art.22. Les dispositions de l'article 7 de la directive s'inspirent du droit constant qui permet à l'Etat membre d'accueil une déclaration préalable. Cette déclaration intervient lors de la

première prestation de service ; l'Etat membre d'accueil peut exiger que le prestataire la renouvelle chaque année. Cette disposition est transposée.

L'article 7 paragraphe 2. prévoit les documents que les Etats membres peuvent exiger lors de la première prestation de service. Cette disposition est transposée. L'exigence de produire ces documents se fait dans le respect du principe de la proportionnalité. Ainsi, des traductions peuvent être exigées dans la mesure où elles sont nécessaires. Une traduction simple suffit pour un document d'importance secondaire, une traduction certifiée conforme peut être exigée pour des documents plus complexes. En revanche, aucune traduction ne peut être exigée pour des documents standards tels des passeports ou des cartes d'identité.

L'article 7 paragraphe 2. ne prévoit pas non plus de limite de validité pour les documents.

Lorsqu'un migrant ne fournit pas ces documents, sa demande ne remplit pas les conditions formelles imposées par la directive. Cela ne signifie pas que la prestation doive être interdite. En effet, il ne remplit pas les conditions formelles, il remplit peut-être les conditions matérielles (établissement et expérience professionnelle). Il faut donc examiner au cas par cas quelle influence l'absence des documents peut avoir sur la prestation.

Art.23. L'article 7 paragraphe 4. de la directive règle le cas des prestations qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, et qui ne sont pas couvertes par le système sectoriel de reconnaissance. Il introduit une exception au principe du droit à prester librement et directement un service. Dans ce sens, son application doit être réservée aux cas où elle est objectivement justifiée.

Au niveau de la terminologie, les précisions suivantes peuvent être apportées :

- professions ayant des implications sur la santé publique : ce terme apparaît à l'article 46 du Traité instituant la Communauté européenne et sa définition fait l'objet de jurisprudence de la CJCE. Pour la CJCE, le recours à cette notion n'est possible que lorsqu'il existe une menace réelle et sérieuse à l'égard d'un des intérêts fondamentaux de l'Etat. (CJCE arrêt « Commission c. Espagne » du 29 octobre 1998) ;
- professions ayant des implications sur la sécurité publique : l'expression française « sécurité publique » est la traduction de l'expression anglaise « public safety », et non de l'expression « public security ». Cela couvre donc des professions pouvant mettre en danger la santé ou l'intégrité physique des gens, comme les installations à gaz par exemple.

Lorsqu'une de ces deux valeurs peut être violée et que cette violation trouve sa source dans le manque de qualifications professionnelles du prestataire, il est possible de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire.

Les motifs qui sous-tendent la vérification préalable des qualifications en ce qui concerne la prestation de service (éviter que les patients ou consommateurs ne subissent des dommages dans l'Etat membre d'accueil en raison du défaut de qualification du professionnel) diffèrent de ceux qui régissent l'établissement permanent (atteindre le niveau de qualification requis pour l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil).

Il est prévu d'inclure les professions réglementées du domaine de la santé, qui ne tombent pas sous le champ d'application des dispositions sectorielles, dans les dispositions du règlement

grand-ducal visé par cet article pour les définir comme des professions ayant des implications sur la santé et la sécurité publiques.

Art. 24. sans commentaire

Art.25. L'information aux destinataires du service est faite aux fins de protection des consommateurs. La transposition de l'article 9 de la directive se fait dans le respect du principe de non-discrimination.

Art.26. L'article 53 de la directive figure dans le titre IV de la directive intitulé «Modalités d'exercice de la profession». Cet article s'applique donc à la fois à l'établissement permanent et aux prestations temporaires de services. Cet article ne fait pas partie des dispositions de la directive qui instaurent la procédure de reconnaissance. Si besoin est, les connaissances linguistiques doivent être évaluées après l'octroi de la reconnaissance (que celle-ci soit accordée de manière automatique, après comparaison de la formation suivie par le migrant et des exigences nationales correspondantes, ou bien après qu'une mesure de compensation ait été appliquée avec succès au migrant). Le libellé de l'article 53 étaye cette interprétation («Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles...»). En aucun cas l'évaluation des connaissances linguistiques ne peut servir à vérifier les qualifications principales du professionnel migrant.

Dans l'affaire Haim¹, la Cour de justice des Communautés européennes indique que: *«La fiabilité de la communication du dentiste avec son patient ainsi qu'avec les autorités administratives et organismes professionnels constitue une raison impérieuse d'intérêt général (...)*». La Cour souligne toutefois que les exigences en matière de connaissances linguistiques ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. L'article 53 incorpore la jurisprudence dans la directive pour la première fois. La disposition repose donc sur le principe de proportionnalité. Il s'ensuit que le niveau de connaissances linguistiques requis doit être adapté à l'exercice de l'activité professionnelle en question. Le niveau de connaissances exigé ne peut être identique pour toutes les professions; en outre, à l'intérieur d'une même profession, il ne peut être le même pour chaque mode particulier de pratique de la profession. Ainsi, un pharmacien qui travaille en contact avec le public devrait avoir une maîtrise des langues différentes d'un confrère travaillant comme pharmacien industriel dans une unité de production.

Les professionnels migrants peuvent prouver leur niveau de connaissances linguistiques par tout moyen, sans restriction. Un professionnel ayant suivi une partie de sa formation dans un État membre donné devrait être supposé avoir une connaissance suffisante de la langue. Des tests de langue ou des certificats de connaissances linguistiques délivrés par des instituts reconnus au niveau national (comme le Goethe Institute ou le département de langues d'une université) devraient également être considérés comme des moyens de preuve suffisants. En vertu du principe de proportionnalité, même si les tests de langue ne sont pas exclus, ils ne peuvent pas être utilisés de manière systématique ni de façon standardisée. Dans le cadre de la directive 98/5/CE, la CJCE a confirmé récemment qu'il était contraire au droit communautaire de subordonner l'inscription auprès des autorités nationales compétentes à la réussite d'un test de langue². La jurisprudence³ a également précisé que le fait d'exiger des migrants qu'ils aient

¹ Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein, arrêt du 4.7.2000 dans l'affaire C-424/97.

² Commission contre Grand-Duché de Luxembourg, arrêt du 19.9.2006, dans l'affaire C-193/05.

³ Roman Angonese, arrêt du 6.6.2000 dans l'affaire C-281/98.

obtenu un diplôme particulier dans un institut donné est non seulement disproportionné, mais constitue en outre une discrimination sur le fondement de la nationalité.

Il est bien entendu que les États membres peuvent introduire dans leur législation des dispositions relatives à la conduite professionnelle, dont la violation serait passible de sanctions, mettant en exergue l'obligation de ne pas s'occuper de cas pour lesquels les professionnels concernés savent, ou doivent savoir, qu'ils ne sont pas compétents, par exemple en raison d'une connaissance insuffisante de la langue.

Pour ce qui est des professions réglementées du domaine de l'enseignement, il convient de noter que les chargés de cours et les chargés d'éducation ne font pas partie des professions réglementées. L'accès à cette fonction n'est pas réglementé, puisqu'il n'y a pas d'exigence d'études spécifiques (voir article 3 de la loi du 29 juin 2005 fixant des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique).

Art. 27. (Articles 52 et 54 de la directive) Le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause. Le titre de formation est le titre délivré par l'Etat membre d'origine. Concernant le port du titre professionnel, la règle veut que l'exercice de la profession se fasse sous le titre de l'Etat membre d'accueil.

Il faut noter que le droit de porter le titre de l'Etat membre d'accueil est nouveau pour les professions régies par la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Cette obligation n'était pas valable auparavant.

Art. 28. L'article transpose l'article 57 de la directive.

Art.29. (Article 50 de la directive) L'article se penche sur les documents et formalités qui peuvent être exigés dans la procédure de reconnaissance. Un certain nombre des documents ne concernent pas à proprement parler la procédure de reconnaissance, mais plutôt la procédure d'accès à la profession, même si dans la pratique, les deux procédures sont parfois regroupées en seule formalité.

La liste des documents exigibles figure à la l'annexe VII de la directive ; cette liste a un caractère limitatif. Comme en droit constant, l'absence de l'un de ces documents implique que le dossier n'est pas complet.

Par ailleurs, la directive maintient le principe de la reconnaissance des documents délivrés par l'Etat membre d'origine.

Art.30. sans commentaire

Art.31. Il est justifié de soumettre toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles à un droit de timbre pour couvrir une partie des frais administratifs engendrés par la demande. Il pourra être proposé un forfait de base qui pourrait s'élever à 75€ pour les reconnaissances automatiques, respectivement à 150€ pour les reconnaissances nécessitant des mesures et des épreuves individualisées de compensation.

Art.32. L'article (article 56 de la directive) prévoit l'échange d'information entre les autorités des différents Etats membres, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales ou administratives délivrées à l'encontre de leurs ressortissants, si les actes à l'origine de ces sanctions ont des conséquences sur l'exercice des activités exercées au titre de la directive. Les garanties contenues ans plusieurs actes communautaires sont en outre assurées (protection des données personnelles).

Art. 33. sans commentaire

Art. 34. sans commentaire

Art. 35. sans commentaire